

## ARRETE DU MAIRE

N° 798 /23 du 18 DEC. 2023

Réglementant provisoirement la circulation sur les routes de la Coulée, de la fontaine du Mont-Dore, la Corniche du Mont-Dore, du Vallon Dore, de la Coulée, de Saint-Louis et l'avenue des deux baies lors du déplacement du char de Noël le dimanche 24 décembre 2023

### **Le Maire de la Ville du Mont-Dore,**

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant que lors du déplacement du char de Noël le dimanche 24 décembre 2023 entre la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore située à la Coulée et l'Hôtel de Ville à Boulari, celui-ci sera amené à perturber la circulation, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation comme suit :

### **ARRETE**

**Article 1 :** **Le dimanche 24 décembre 2023, entre 17 heures et 20 heures, la circulation sera perturbée sur le parcours du char de Noël comme suit :**

Départ du char de la Zone Industrielle de la Coulée (Direction des Services Techniques et de Proximité), en empruntant, la route de la Coulée, la route de la fontaine du Mont-Dore, la Corniche du Mont-Dore, la route du Vallon Dore, la route de la Coulée, la route de Saint-Louis, et l'avenue des deux baies.

**Le char arrivera à la place des accords à 19h00.**

**Article 2 :** Les usagers devront se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation et uniquement sur instructions des forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et affiché en Mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Chef de la police Municipale, les Commandants de brigade de gendarmerie de Saint-Michel et de Plum sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont Dore, le 18 DEC. 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire

  
Michel BAUDRY



<b>Ampliations :</b>	
Subdivision Administrative Sud .....	1
Brigade de gendarmerie de Saint-Michel .....	1
Brigade de gendarmerie de Plum .....	1
DAEM .....	1
SMTU .....	1
D.S.A.P. ....	1
D.S.T.P. ....	1
D.S (Police municipale - affichage).....	1
SAG (registre + publication).....	3